



Arrêt

n° 348 610 du 11 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 24 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 30 décembre 2006. Le 3 janvier 2007, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 2007.

1.2. Le 20 mars 2008, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge. Le 6 avril 2009, il a été mis en possession d'une carte de type F, valable jusqu'au 16 mars 2014.

1.4. Le 20 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 4 décembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 5 février 2014, cette peine a été confirmée par la Cour d'appel de Mons.

1.6. Le 2 décembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

1.7. Le 22 juin 2015, il a été convoqué et s'est présenté devant la Commission consultative des étrangers, laquelle a émis un avis défavorable à son expulsion en date du 13 février 2017.

1.8. Le 6 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Le 29 janvier 2016, en raison de l'expiration du délai de traitement de sa demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type C.

1.9. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 208 572 du 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 208 571 du 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.11. Le 8 février 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.12. Les 17 février et 22 mars 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée adoptés le 11 septembre 2017, visés au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Le 29 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, complétée en date du 29 novembre 2018. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de carte de séjour. Par un arrêt n° 232 762 du 18 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.14. Le 22 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol (récidive), coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant.

1.15. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 278 859 du 18 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.16. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 294 644 du 26 septembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.17. Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, complétée le 15 février 2024. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 312 777 du 10 septembre 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.18. Le 10 septembre 2024, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge.

1.19. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération des demandes de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, introduites les 17 octobre 2023 et 10 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17/10/2023 et 10/09/2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant direct du mineur belge [B.A.] ([...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017, vous notifiée le 12/09/2017, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([B.A.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, vous avez produit un jugement du 29/04/2022 indiquant que vous disposez d'un droit d'hébergement sur votre enfant [N.], un billet d'avion et des photos de vacance en sa compagnie et des preuves de versements d'argents avec mention « pension alimentaire » ainsi qu'une déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous respectez les clauses du jugement. Ces documents indiquent bien qu'il existe avec votre fille une vie familiale mais ce n'est pas suffisant pour estimer qu'il existe entre vous un lien de dépendance.

Les documents produits ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre fille [A.] serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). En effet, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère [A.C.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Le paiement de la pension alimentaire peut se poursuivre à partir de l'étranger.

Il n'est donc pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale (comme l'atteste les documents produits : un jugement du 29/04/2022 indiquant que la mère [A.C.] dispose du droit à l'hébergement principal et que vous disposez d'un droit d'hébergement secondaire sur votre enfant [A.] un week-end sur deux et durant les congés scolaires, un billet d'avion et des photos de vacance en sa compagnie, les preuves de versements d'argents avec mention « pension alimentaire » ainsi que la déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous respectez les clauses du jugement) et de contester d'autre part que votre départ du territoire impliquerait automatiquement le départ de votre enfant puisque ce dernier vit principalement avec sa mère. Vous ne démontrez donc nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de votre fille. Selon le jugement produit et daté du 29/04/2022, madame [A.C.] dispose d'un droit d'hébergement à titre principal sur votre fille [A.].

Dans les faits, votre fille est domiciliée avec sa mère Madame [A.C.] qui prend soin au quotidien d'elle. Par ailleurs, votre fille [A.] peut se rendre même temporairement au Maroc avec vous et/ou en présence de sa mère (madame [C.]), pour vous visiter le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte

de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 17/10/2023 et du 10/09/2024.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le 12/09/2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation :

- de l'article 8 Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- des articles 22bis, 4 et 23 de la Constitution,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH, art. 7, 24 et 52 Charte, art. 22bis à 23 Constitution), l'article 20 TFUE, les obligations de motivation ainsi que le devoir de minutie, en ce qu'elle n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments relatifs aux liens existants entre le requérant et sa fille, la dépendance qui existe entre eux, et l'intérêt supérieur de l'enfant » et que « La motivation de la décision n'est pas adéquate et suffisante ».

Rappelant la motivation de la décision attaquée, elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 299 034 du 20 décembre 2023 et indique que « la CJUE pose le cadre suivant :

- un lien juridique ou biologique ne suffit pas;
- intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'analyse ;
- l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce doivent être prises en compte, notamment: si le parent a la garde de l'enfant, si le parent assure l'hébergement de l'enfant, la relation affective entre le parent et l'enfant, si l'autre parent est prêt à assumer seul la prise en charge de l'enfant, le développement de l'enfant, les risques en cas de séparation pour l'équilibre de l'enfant ».

Elle soutient que « la partie défenderesse ne présente pas une motivation suffisante et adéquate permettant de considérer que son analyse est guidée par le respect de l'intérêt de l'enfant et qu'elle a dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce pour considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne requiert pas que le requérant puisse se maintenir en Belgique » et considère que « La position de principe de la partie défenderesse n'est pas claire : estime-t-elle qu'il n'existe pas a priori un lien de dépendance fort, qui mérite protection, entre une fille de six ans et son père ? Il n'existe pourtant pas de lien familial plus fort que la relation parent enfant ».

Elle souligne qu'« on ne saurait considérer que le départ du père de l'enfant n'implique pas le départ de l'enfant lui-même, que si on considère que des contacts réguliers entre eux ne sont pas nécessaires pour le bon développement de l'enfant » et qu'« un enfant mineur est, à l'évidence, dépendant de son père, que ce soit affectivement, émotionnellement ou psychologiquement ». Elle affirme que « Leur relation doit être protégée pour un bon développement de l'enfant (le requérant le soulignait dans le cadre de sa demande, cf courrier du 15/02/2024, pièce 3), ce qui est également préférable pour sa bonne insertion dans la société » et que « La protection de la cellule familiale et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc primordiale pour l'organisation de la société dans son ensemble, c'est manifestement d'intérêt général ».

Relevant que « La jurisprudence est d'ailleurs claire quant au fait que la vie familiale doit être présumée (CCE n°299.034 du 20 décembre 2023.), ce que reconnaît la partie défenderesse, mais elle semble distinguer « protection de la vie familiale » et « lien de dépendance » », elle avance que « La position de la partie défenderesse n'est pas claire, mais suppose en réalité que l'enfant n'a pas besoin voir de son père de manière régulière, et que quelques visites à l'étranger peuvent suffire ». Elle conteste cette motivation

« manifestement déraisonnable » et soutient qu'« Il reviendrait à la partie défenderesse d'exposer en quoi le jeune enfant en cause n'est pas dans une relation de dépendance affective avec son père, et en quoi son intérêt supérieur ne dicterait pas que la présence de son père à ses côtés puisse être assurée ».

Elle expose que « La motivation est ambiguë en ce qu'elle se situe entre la reconnaissance d'une vie familiale qui doit être protégée et une remise en cause a priori d'un lien de dépendance en principe établi entre un père et son enfant mineur, sans qu'à aucun moment la partie défenderesse ne mette en avant des circonstances particulières qui permettraient de contester ce lien de dépendance ou d'établir qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant que son père ne réside plus en Belgique » et que « La motivation est contradictoire en ce que la partie défenderesse soutient d'une part que le départ du requérant du territoire n'impliquerait pas le départ du territoire de son enfant, et, d'autre part, que pour qu'ils puissent continuer à se rencontrer il faudrait que l'enfant se rende à l'étranger, en l'occurrence au Maghreb, d'autant plus qu'elle ne saurait évidemment faire ce voyage le temps d'un week-end, que des séjours plus longs entraveraient la poursuite de sa scolarité, et que des voyages occasionnels lors de vacances scolaires ne permettraient pas de conserver le lien précieux qui existe entre un père et sa fille », relevant que « La partie défenderesse est totalement muette sur la manière avec laquelle elle pense qu'il serait possible de ménager l'intérêt supérieur de l'enfant sans que le requérant puisse demeurer sur le territoire ».

Elle souligne également que « La partie défenderesse motive sa décision par rapport à un enfant prénommé « [N.] » (p. 1 de la décision querellée), alors que la fille du requérant s'appelle [A.] » et que « La partie défenderesse se réfère au Maroc (p. 2 de la décision querellée), alors que le requérant est algérien ». Ajoutant que « Le requérant est présent au quotidien auprès de sa fille depuis sa naissance, soit depuis six ans, ce qui ne retient pas l'attention de la partie défenderesse », elle reproduit un extrait de la demande de carte de séjour du requérant et affirme que « La partie défenderesse ne tient pas compte du fait que l'enfant s'est construit avec la présence de son père à ses côtés, et que son départ du territoire impliquerait un énorme changement », précisant que « Sa présence est requise pour maintenir son équilibre et assurer son bon développement ».

Elle ajoute par ailleurs que « La mère de l'enfant compte sur le requérant pour qu'il soit présent en tant que père dans la vie de leur fille (pièce 3) » et qu'« Elle n'est pas prête à assumer seule la prise en charge de l'enfant ». Elle indique que « L'enfant est hébergée en partie par son père, dont le rôle essentiel dans la vie de l'enfant a été reconnu par le Tribunal de la famille, qui lui a octroyé l'hébergement secondaire (un WE sur deux, la moitié des congés scolaires, ce qui est évidemment conséquent) » et reproduit un extrait de ce jugement. Elle observe que « La motivation se réfère au fait que la mère de l'enfant dispose d'un droit à l'hébergement principal et que celle-ci est domiciliée chez sa mère, et occulte totalement que le juge de la famille reconnaît l'importance du lien père-fille et que son maintien est évidemment dans l'intérêt de l'enfant, dont le juge a veillé au respect ».

Elle fait également valoir que « Le requérant, grâce à sa présence et les revenus qu'il proméríte en Belgique, soutient financièrement sa fille, ce qu'il ne serait évidemment pas en mesure de faire dans les mêmes proportions depuis le Maroc », rappelant un extrait de la demande de carte de séjour du requérant, et affirme que « La motivation qui laisse entendre que le soutien financier peut se poursuivre depuis l'étranger fait totalement fi des contacts nécessaires entre eux, et du fait que, depuis l'étranger le requérant ne saurait contribuer de la même manière à l'entretien de sa fille », soulignant qu'« Il est notoire que le niveau de vie et salaires en Algérie ne permettraient pas au requérant de contribuer à hauteur de 120€ par mois comme il le fait actuellement (pièce 3) ».

Elle conclut que « La grille d'analyse dictée par la CJUE n'est manifestement pas respectée par la partie défenderesse, qui n'a que faire de l'intérêt supérieur de l'enfant, et des circonstances particulières de l'espèce » et qu'« Elle ne tient ni compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'analyse, ni du fait que le requérant en a la garde et l'héberge, ni de la relation affective depuis sa naissance, ni du jeune âge de l'enfant, ni du fait que les parents se partagent la prise en charge de l'enfant et que la mère n'est pas prête à l'assumer seule, ni les perturbations évidentes qu'engendreraient le départ du territoire du père de l'enfant pour celle-ci, ni les difficultés qu'ils auraient à maintenir un lien suffisant, ni l'impossibilité pour le requérant d'assumer financièrement s'il doit partir vivre en Algérie ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération attaquée comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet des demandes de carte de séjour introduites par le requérant les 17 octobre 2023 et 10 septembre 2024.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué indique ce qui suit :

« en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017, vous notifiée le 12/09/2017, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant, l'acte entrepris indique clairement sa base légale et permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que l'enfant du requérant soit un citoyen de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que père d'un enfant belge, le requérant est toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La directive 2008/115 et le titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre¹.

L'article 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la même loi, une interdiction de séjour².

Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous, eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.2.2. S'agissant du droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que :

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

– [...]

– que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel.

¹ En ce sens, C.E., n° 235 596, 9 août 2016, § 13.

² En ce sens, C.E., n° 249 735, 5 février 2021, X c. E.B, § 6.

du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ; [...]

»³ (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'« en autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents »⁴ (le Conseil souligne).

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante souligne entre autres que, selon les termes du jugement du Tribunal de la famille de Charleroi du 29 avril 2022, le requérant a la garde de sa fille à raison d'un weekend sur deux et lors de la moitié des congés scolaires. Elle précise que « Le requérant est présent au quotidien auprès de sa fille depuis sa naissance, soit depuis six ans, ce qui ne retient pas l'attention de la partie défenderesse » et que « Leur relation doit être protégée pour un bon développement de l'enfant (le requérant le soulignait dans le cadre de sa demande, cf courrier du 15/02/2024, pièce 3), ce qui est également préférable pour sa bonne insertion dans la société ». Elle relève également que « La mère de l'enfant compte sur le requérant pour qu'il soit présent en tant que père dans la vie de leur fille » et qu'« Elle n'est pas prête à assumer seule la prise en charge de l'enfant ».

A cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt précité ce qui suit :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

³ C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16.

⁴ C.C., n° 2013/121 du 26 septembre 2013, B.59.6.

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans un autre arrêt, la CJUE a également dit pour droit que :

« [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences »⁵.

Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce⁶.

3.2.4. En l'espèce, l'acte attaqué indique ce qui suit :

« Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([B.A.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, vous avez produit un jugement du 29/04/2022 indiquant que vous disposez d'un droit d'hébergement sur votre enfant [N.], un billet d'avion et des photos de vacance en sa compagnie et des preuves de versements d'argents avec mention « pension alimentaire » ainsi qu'une déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous respectez les clauses du jugement. Ces documents indiquent bien qu'il existe avec votre fille une vie familiale mais ce n'est pas suffisant pour estimer qu'il existe entre vous un lien de dépendance. Les documents produits ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre fille [A.] serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). En effet, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère [A.C.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Le paiement de la pension alimentaire peut se poursuivre à partir de l'étranger. Il n'est donc pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale (comme l'atteste les documents produits : un jugement du 29/04/2022 indiquant que la mère [A.C.] dispose du droit à l'hébergement principal et que vous disposez d'un droit d'hébergement secondaire sur votre enfant [A.] un week-end sur deux et durant les congés scolaires, un billet d'avion et des photos de vacance en sa compagnie, les preuves de versements d'argents avec mention « pension alimentaire » ainsi que la déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous respectez les clauses du jugement) et de contester d'autre part que votre départ du territoire impliquerait automatiquement le départ de votre enfant puisque ce dernier vit principalement avec sa mère. Vous ne démontrez donc nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de votre fille. Selon le jugement produit et daté du 29/04/2022, madame [A.C.] dispose d'un droit d'hébergement à titre principal sur votre fille [A.]. Dans les faits, votre fille est domiciliée avec sa mère Madame [A.C.] qui prend soin au quotidien d'elle. Par ailleurs, votre fille [A.] peut se rendre même temporairement au Maroc avec vous et/ou en présence de sa mère (madame [C.]), pour vous visiter le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de

⁵ C.J.U.E., Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff. C 133/15.

⁶ En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, Fellah.

l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne met pas en cause la relation familiale existant entre le requérant et son enfant mineur, mais conteste l'existence d'un lien de dépendance entre eux. Toutefois, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate.

En effet, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 17 octobre 2023, le requérant a transmis un courrier daté du 15 février 2024 et a notamment fait valoir que :

« il existe un lien de dépendance manifeste et certain entre le requérant et sa fille, mineure. La présence du requérant est primordiale pour sa fille car il fait partie de sa vie quotidienne. Cette dernière n'a jamais vécu sans son père qui est présent dans sa vie depuis sa naissance, soit depuis près de 6 années (voir photos en annexe). [...] La présence du requérant auprès de sa fille est nécessaire dans son intérêt supérieur et les modalités d'hébergement mises en place et avalisées par le Tribunal de la Famille de Charleroi démontrent à suffisance ce lien de dépendance : d'une part, le requérant fait manifestement partie intégralement de la vie d'[A.] et, d'autre part, sa présence est nécessaire pour l'équilibre familial général dans la mesure où Madame [C.] souhaite également que Monsieur [B.] soit présent en tant que père. [...] En outre, le soutien général de Monsieur [B.] est nécessaire à la survie de la famille, même séparée. La présence de Monsieur [B.] permet d'apporter une stabilité supplémentaire à leur famille, même si le couple conjugal n'est plus. Une telle situation telle que décrite ci-avant relève bien d'un « cas exceptionnel » de nature à donner naissance à un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE tel qu'interprété par la CJUE dans l'affaire K.A. et autres ».

Il ressort également du jugement rendu par le Tribunal de la famille de Charleroi du 29 avril 2022 que, quand bien même le requérant dispose d'un droit d'hébergement secondaire de son enfant, celui-ci est organisé de manière telle que le requérant a la garde de sa fille « *les premiers, troisièmes et quatrièmes week-ends de chaque mois, du vendredi 18h au dimanche 18h00* » et lors de la moitié des congés scolaires, tel que prévu par l'accord commun homologué par ledit jugement.

Ainsi, au vu des éléments précités, ainsi qu'au vu du jeune âge de la fille du requérant lors de l'adoption de la décision attaquée, soit sept ans dès lors que cet enfant est né en 2018, le Conseil reste en défaut de comprendre quels éléments du dossier administratif donneraient une raison objective à la partie défenderesse de douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier, et de considérer que « *Les documents produits ne sont pas suffisants pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union* ».

La circonstance selon laquelle l'enfant est principalement hébergé chez sa mère ne peut suffire à occulter le fait que l'enfant vit également chez son père, à une moindre fréquence. Il s'agit en effet d'une garde effective, telle que visée par la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, celle-ci étant actée dans un jugement et respectée dans les faits, quand bien même elle ne concerne que certaines périodes dans un mois.

En outre, le Conseil s'interroge, à la suite de la partie requérante, sur la possibilité de maintenir une telle relation entre le requérant et son enfant, laquelle découle de la garde effective de l'enfant à raison de trois week-ends par mois dont le requérant dispose, en cas de retour au pays d'origine. Il ne peut manifestement être considéré qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé du requérant en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle avance qu'« Il reviendrait à la partie défenderesse d'exposer en quoi le jeune enfant en cause n'est pas dans une relation de dépendance affective avec son père, et en quoi son intérêt supérieur ne dicterait pas que la présence de son père à ses côtés puisse être assurée ».

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer comment la partie défenderesse aurait tenu « *compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre* » tel qu'elle l'affirme. Ainsi, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« La partie requérante conteste principalement la décision attaquée en ce qu'elle ne serait pas valablement motivée par rapport à l'intérêt supérieur de sa fille mineure. Or, elle reste en défaut d'établir suffisamment et valablement et un tel lien avec sa fille belge. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse a bien pris en compte les explications et documents que la partie requérante lui a transmis suite à ses demandes, mais a considéré qu'ils ne permettaient pas d'établir l'existence d'un lien particulier de dépendance de l'enfant citoyen de l'Union vis-à-vis d'elle, justifiant qu'un droit de séjour soit reconnu dans le chef de la partie requérante malgré l'existence d'une interdiction d'entrée en vigueur dans son chef ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu des développements exposés ci-avant. Pour le surplus, la partie défenderesse se borne à reproduire *in extenso* la motivation de la décision attaquée, sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de carte de séjour et de leurs compléments.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 24 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS